Image not found or type unknown

Le harcèlement sexuel selon le code du travail et le code pénal

Actualité législative publié le **28/05/2024**, vu **798 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le harcèlement sexuel selon le code du travail et le code pénal

Code du travail, dila, légifrance :

Article L1153-1

Modifié par LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 1

Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de **harcèlement sexuel**, constitué par des propos ou comportements **à connotation sexuelle ou sexiste** répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le **harcèlement sexuel** est également constitué :

a) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b) Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2° Soit assimilés au **harcèlement sexuel**, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir **un acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

NOTA :

Conformément au I de l’article 40 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021, ces

dispositions entrent en vigueur le 31 mars 2022. Se reporter aux conditions d'application prévues par le II de l'article susmentionné.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006177846/

Code pénal, dila, légifrance :

Article 222-33

Version en vigueur depuis le 06 août 2018

Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 11
Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13

I. - Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements **à connotation sexuelle ou sexiste** qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au **harcèlement sexuel** le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un **acte de nature sexuelle**, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;

7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;

8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037289662

DE PLUS :

https://www.village-justice.com/articles/enquete-dela-doute-role-crucial-defenseur-des-droits-dans-lutte-contre,50624.html

VIDEOS :

- **moins de 10 minutes :**

https://www.youtube.com/watch?v=GnDpyViv4Hw

- **moins de 3 minutes :**

https://www.youtube.com/watch?v=C101NsUfTFo

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés